

## CHRONIQUE

### ÉTUDES SUR LA FORMATION DU DROIT HUMANITAIRE <sup>1</sup>

#### II

#### LA CHRÉTIENTÉ

L'Eglise chrétienne qui, lors des Grandes Invasions, avait sauvé la civilisation, parvint, après des siècles d'efforts, à adoucir les mœurs des Barbares.

C'est par elle que les idées humanitaires ont été préservées. Ces idées, énoncées dès le V<sup>e</sup> siècle par saint Augustin, reprises et développées au XIII<sup>e</sup> par saint Thomas d'Aquin, ont été réunies en corps de doctrine au XVI<sup>e</sup> par Victoria. Elles ont inspiré une morale et un droit de la guerre dont nous nous proposons, en ce second chapitre, de résumer les principales étapes durant la période millénaire qui, de l'effondrement de l'Empire romain à la fin du moyen âge, vit l'épanouissement de la « *Chrétienté* ».

#### 1<sup>o</sup> SAINT AUGUSTIN ET LA TRADITION ROMAINE

Contemporain de la prise de Rome par les Barbares, saint Augustin a connu, dans la province d'Afrique où il vivait (et qui ne fut conquise par les Vandales que cinq ans après sa mort), les bienfaits de la paix romaine.

---

<sup>1</sup> Cf. *Revue internationale*, mai 1951, p. 370.

Instruit de la philosophie antique, plein de respect pour les vertus des anciens romains <sup>1</sup>, l'évêque d'Hippone, par ses prédications et par ses lettres, nous a transmis l'héritage de la sagesse romaine repensée à la lumière de l'idée chrétienne, c'est-à-dire ennoblie et renforcée par la notion d'universalité.

La paix, pour saint Augustin, est le bien suprême, mais seule la paix selon la justice mérite le nom de paix. Ce n'est plus, comme aux premiers temps de Rome, l'intérêt de la patrie qui sert de critère à la justice de la cause, mais une notion générale et absolue qui relève du monde moral et dont le principe est en Dieu.

*L'idée de la « guerre juste ».*

Il en résulte que la guerre peut être admise à condition d'être « juste ». Et l'on mesure la différence qui existe entre cette notion de la guerre juste et celle du « bellum justum » du droit féodal qui ne signifiait que la guerre déclarée selon les rites. Obtenir réparation d'un dommage, lutter contre la violence, venger une injure, reprendre ce dont on a été indûment frustré, telles peuvent être les raisons d'une guerre juste. Mais toute entreprise belliqueuse non fondée en justice est à proscrire absolument : « Faire la guerre à ses voisins, passer de là plus loin, réduire et soumettre des peuples inoffensifs par simple appétit de domination, comment faut-il appeler cela sinon un vaste brigandage ? » <sup>2</sup> Notons encore que, selon saint Augustin, le Prince, seul, a le droit de déclarer la guerre. Les guerres privées sont interdites.

Mais si la guerre est conforme au droit, à la condition d'être juste, elle doit être menée avec le souci d'appliquer autant que faire se peut les principes de la charité chrétienne. Les conseils que saint Augustin donne à ce sujet au défenseur de la Province d'Afrique, Bonifacius, sont d'autant plus intéressants que les agresseurs de la Puissance romaine sont alors des tribus indigènes

<sup>1</sup> *Jus bonumque apud eos non legibus magis quam natura valebat.* TIRE-LIVE, *Hist.*, I, 11, cité par saint Augustin, *Cité de Dieu*, II, XVIII.

<sup>2</sup> *Cité de Dieu*, IV, VI.

considérées comme exclues du domaine du droit selon les conceptions antiques : « Si l'ennemi qui combat doit périr, que ce soit par nécessité, non par ta volonté. Si la rébellion et la résistance appellent la violence, le vaincu ou le captif ont droit à la compassion, surtout quand la clémence ne saurait compromettre les intérêts de la paix »<sup>1</sup> et saint Augustin ajoute : « Dans les guerres même, si tu dois t'y trouver encore, cherche la paix ».

Telle est en quelques traits cette doctrine de la guerre et de la paix, si soucieuse des droits de la personne humaine, d'une inspiration si élevée pour le temps où elle fut formulée et qui, cela va sans dire, dépassait de beaucoup l'entendement des Barbares alors triomphants<sup>2</sup>.

### *Rôle de l'Eglise.*

Les Barbares, toutefois, en ruinant l'Empire romain respectèrent l'Eglise. Les évêques, devant la défaite des autorités civiles se présentèrent comme les seuls défenseurs de la communauté et c'est à eux que furent accordés les gestes de clémence. Attila, lui-même, respecta Troyes sur la prière de saint Loup et épargna de même Rome sur celle de saint Léon.

Dès lors, l'évêque de Rome, protecteur de la Ville éternelle, conçut ce haut magistère qui devait faire de lui l'arbitre de la paix chrétienne. « O Rome ! », s'écrie saint Léon, « le domaine qui te fut soumis par la besogne des armes est moins vaste que cet autre domaine sur lequel la paix chrétienne t'a fait régner ». « La paix chrétienne » par une anticipation grandiose succédait ainsi à la paix romaine. Dans cet esprit, l'Eglise favorise la constitution des royaumes barbares et cette reconstitution de l'Etat rétablit quelque peu l'ordre dans le chaos consécutif à l'effondrement de l'Empire romain.

Au début du VI<sup>e</sup> siècle, saint Benoît de Nursie crée le premier

---

<sup>1</sup> *Epist.* 189.6. — Cité par Goyau : *L'Eglise catholique et le Droit des Gens.* « Recueil des cours de l'Académie de Droit international », 6, 1925, I.

<sup>2</sup> Lors de la prise de Rome, Alaric souffrit cependant que les plus grandes basiliques servissent de refuge inviolable ; la vie de ceux qui y cherchèrent asile fut épargnée.

ordre religieux, fournissant ainsi l'exemple d'une société paisible, laborieuse, paternellement gouvernée, occupée du bien commun au nom des sentiments les plus élevés. Les moines bénédictins qui essaient rapidement dans tous les pays d'Europe occidentale, établissent partout de petits îlots de civilisation. Astreints, par leur règle, à sept heures de travail manuel par jour, ils restaurent la dignité de ce travail naguère réputé servile. Ils ont des étables, des moulins, défrichent et cultivent la terre. En France, ce sont des couvents bénédictins qui sont à l'origine du tiers des villes et des villages. Partout respectés, artisans de l'évangélisation des Iles britanniques et de la Germanie, les clercs réguliers renforcent l'action des évêques qui, armés du droit d'excommunication, parviennent à mettre un frein à la férocité des Barbares.

#### *Mœurs violentes des Barbares.*

La tâche était grande. Le rappel des mœurs violentes contre lesquelles eut à lutter saint Grégoire de Tours, suffit à en donner la mesure.

Les chroniques relatent l'ignominie d'Ebroïn, maire du Palais de Neustrie, qui fit crever les yeux à saint Léger, évêque d'Autun ; la cruauté de Frédégonde qui fit assassiner Sigebert avec des poignards empoisonnés et supplicier Brunehaut de l'horrible façon que l'on sait, traînée vivante à la queue d'un cheval. L'évangélisation de ces barbares, l'abandon même de leur langue pour celle des populations gallo-romaines auxquelles ils s'étaient mêlés, ne leur avaient pas encore fait oublier leurs brutales institutions ancestrales. Selon la loi salique, « Quiconque aura coupé à l'homme la main, le pied, le nez ou l'oreille paiera cent sous d'or. Pour le gros orteil on paiera quarante-cinq sous d'or ; pour le second doigt (qui sert à décocher les flèches), trente-cinq sous, etc. »<sup>1</sup>. Les *ordalies* consistaient à brûler au fer rouge ou à l'huile bouillante les présumés coupables et s'ils survivaient, ils étaient réputés innocents.

---

<sup>1</sup> Ce prix du sang (*Wehrgeld*) est d'ailleurs élevé car le sou d'or équivaldrait à plusieurs centaines de francs suisses d'aujourd'hui.

## CHRONIQUE

### *Le droit d'asile.*

Le premier soin de l'Eglise fut d'obtenir le respect du droit d'asile dans les églises et les chapelles. Quiconque s'y réfugiait ne pouvait en être tiré pour être massacré. Ce droit, très fermement maintenu par elle, fut en vigueur durant tout le moyen âge. Il ne commença de tomber en désuétude qu'au moment où s'organisèrent les Etats modernes, la puissance publique étant alors à même de faire respecter un ordre légal <sup>1</sup>.

### *Le servage.*

L'Eglise intervint encore pour protéger les esclaves et favoriser les affranchissements, rappelant aux possesseurs d'esclaves le texte de saint Paul : « Maîtres, rendez à vos esclaves ce que le droit et l'équité demandent de vous, sachant que vous avez un maître dans le ciel. » <sup>2</sup> Assez rapidement le « servage » prit la place de l'esclavage. Plus heureux que l'esclave, le serf était une personne possédant le droit d'avoir une famille et même un certain patrimoine. « Attaché à la glèbe », c'est-à-dire privé du droit de quitter à son gré le sol où il travaillait, il ne pouvait du moins être séparé des siens ni vendu comme un animal.

### *Le Pape.*

Le caractère universel de l'Eglise sous la direction de son chef, l'évêque de Rome, favorisait la généralisation de ces améliorations sociales. A la fin du IV<sup>e</sup> siècle, l'autorité du pape saint Grégoire donne déjà un très grand prestige au Saint-Siège. Né à Rome d'une riche famille patricienne, la gens Anicia, d'abord préfet de la Ville, Grégoire était devenu moine bénédictin, puis légat du Pape auprès de l'Empereur de Constantinople. Il résumait ainsi en lui-même toutes les grandeurs de l'ancienne Rome. Très humble pour sa personne, se disant « serviteur des serviteurs de Dieu », il exigeait l'obédience

---

<sup>1</sup> Sur le Droit d'asile, voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, décembre 1950, pp. 909-917.

<sup>2</sup> SAINT PAUL, *Epître aux Colossiens*, I.

stricte de tous ses subordonnés dans la hiérarchie, à commencer par le patriarche de Constantinople. Il traitait d'égal à égal avec les Princes et se faisait auprès d'eux l'avocat des opprimés. « Mon ministère », écrivait-il « m'oblige à courir partout où l'exige la justice ». Il mérita ainsi le titre de « Consul Dei »<sup>1</sup>. « Sainte Eglise de Dieu réjouis-toi », s'écriait son contemporain saint Léandre, évêque de Séville, devant le 3<sup>e</sup> Concile de Tolède « sachant combien douce est la charité, combien délectable est l'union, tu ne prêches que l'alliance des nations, tu ne soupîres qu'après l'union des peuples. Issues d'un même homme, l'ordre naturel veut que toutes les nations soient unies par un réciproque amour ».

L'idéal universel de l'Eglise chrétienne est ainsi affirmé. Mais les événements vont restreindre la portée de ces tendances. Une théocratie rivale, excipant, elle aussi, d'aspirations universelles, l'Islam, viendra en effet limiter les développements de ce vaste programme.

### *L'Islam.*

Ce n'est pas que l'Islam, né de la prédication de Mahomet au début du VII<sup>e</sup> siècle, fût une doctrine dépourvue de générosité. Il est à bien des égards voisin du christianisme et le Prophète se considérait lui-même comme le continuateur du Christ. Mahomet est cependant plus restrictif que Jésus car il ne dit pas que « tous les hommes » sont frères, mais seulement que « tous les *croissants* » sont frères. Ceci noté, tout homme, selon le Coran, a le droit de disposer de soi-même et d'user comme bon lui semble des choses du monde extérieur<sup>2</sup>. « Celui qui aura tué un homme sera regardé comme le meurtrier du genre humain, celui qui aura rendu la vie à un homme sera regardé comme s'il avait rendu la vie à tout le genre humain ». (Coran, Sourate V, verset 35). Les lois de la guerre selon l'Islam sont résumées dans les instructions données par Abou Bekhr, premier successeur de Mahomet, aux généraux chargés de

<sup>1</sup> Mots gravés sur sa tombe.

<sup>2</sup> Ahmed RECHID. *L'Islam et le Droit des Gens*. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international. 60, II, 1937, pp. 390-399.

conquérir la Syrie. « Souvenez-vous, disait-il, que vous êtes toujours sous les regards de Dieu et à la veille de la mort, que vous rendrez compte au dernier jour. Lorsque vous combattez pour la gloire de Dieu, conduisez-vous comme des hommes, sans tourner le dos, mais que le sang des femmes, des enfants et des vieillards ne souille pas votre victoire. Ne détruisez pas les palmiers, ne brûlez pas les habitations, les champs de blé, n'abattez jamais les arbres fruitiers et ne tuez le bétail que lorsque vous serez contraints de le manger. Quand vous accorderez un traité ou une capitulation, ayez soin d'en remplir les clauses. A mesure que vous avancerez, vous rencontrerez des personnes religieuses qui vivent dans les monastères et qui servent Dieu dans la retraite : laissez-les seuls et ne les tuez point et ne détruisez pas leurs monastères ».

Il n'en est pas moins vrai que le devoir de prosélytisme du Musulman autorise la « Guerre Sainte » et l'on peut penser que dans cette grande flambée de conquête qui crépita soudain sur l'Asie, l'Afrique et l'Espagne, la victoire arabe ne fut pas toujours douce. La relation que nous fait le savant auteur musulman à qui nous avons emprunté les citations antérieures est assez instructive. « Avant Mahomet, écrit-il <sup>1</sup>, à l'exception de quelques tribus juives ou chrétiennes, la masse de la nation arabe était grossièrement idolâtre et se trouvait de temps immémorial attachée aux coutumes sauvages et barbares. Partout on voyait le sacrifice d'un sexe à l'autre, l'enterrement des filles toutes vivantes par le père pauvre qui craignait de voir un jour son nom déshonoré, l'esclavage de la femme. L'inextinguible soif de la vengeance et ses horribles et excessives conséquences, les femmes belliqueuses et haineuses se livrant sur les champs de bataille à des atrocités inouïes, la loi du talion imposée à tous, la rapine et le brigandage justifiés par la victoire ». Il est à croire que ces peuples farouches pour s'être convertis à l'Islam n'agirent pas aussitôt en respectueux adeptes des principes d'humanité.

La conquête arabe créa une solidarité de défense dans le monde chrétien.

---

<sup>1</sup> Ahmed RECHID, *op. cit.*, p. 399.

Les Arabes ayant reflué jusqu'en Gaule, ils furent arrêtés par le « mur de glace » des guerriers francs. C'est la victoire de Charles-Martel à Poitiers qui plaça à la tête de l'Europe la dynastie carolingienne et le Pape comprit si bien la nécessité d'un bras séculier pour défendre la « paix chrétienne » qu'il posa lui-même la couronne impériale sur la tête de Charlemagne. Mais désormais la « paix chrétienne » se trouve bornée aux limites de la « Chrétienté ».

Lecteur assidu de la « Cité de Dieu », le Grand empereur d'Occident rêvait d'imiter Constantin dont l'autorité révérée était citée en exemple par saint Augustin. Il avait d'ailleurs fort à faire pour pacifier et christianiser son empire. Il devait compter avec la férocité de ses adversaires et il n'hésitait guère à les combattre par leurs propres armes. Dans ses guerres contre les Saxons, il vengea brutalement les missionnaires et les soldats massacrés. En un jour, à Verdun, il fit exécuter 4500 otages. Pour désarmer une résistance opiniâtre et sans cesse renaissante, il déporta en Gaule des tribus entières. Mais ces rigueurs ne doivent pas faire oublier son œuvre civilisatrice.

A l'égard de l'Islam, Charlemagne opta pour la paix. Haroun Al Raschild lui ayant envoyé des ambassadeurs, il les reçut avec honneur et répondit en acceptant une sorte de Protectorat des Lieux saints de Palestine, ayant reçu du Patriarche de Jérusalem les clefs du saint Sépulcre.

Pourtant, les promesses d'équilibre entre l'Islam et la Chrétienté que semblaient présager ces rapports pacifiques furent trompeuses.

A vrai dire, l'ère des invasions n'était pas close.

A l'occident, dès la mort de Charlemagne, de nouvelles hordes barbares, les Hongrois, les Normands, viennent mettre en péril la civilisation à peine rétablie, et, au sud, les Sarrasins menacent de submerger l'Italie comme ils ont conquis l'Espagne. Paraissant à Ostie, ils remontent le Tibre et viennent jusqu'à Rome où ils pillent les Basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

### *La Féodalité.*

De ces dangers, de l'impuissance de l'Etat devant la menace des nouveaux Barbares naquit la féodalité.



Le Pape ayant demandé protection contre les Sarrasins, Charles le Chauve octroie, par le Capitulaire de Kiersy sur Oise, le droit à tous ceux qui le suivront en Italie de conserver et de transmettre à leurs héritiers les charges publiques qu'ils détiennent. Trente ans auparavant il avait déjà recommandé à chacun de se choisir un seigneur <sup>1</sup> afin d'organiser localement sous les ordres de celui-ci la résistance aux incursions normandes. Mesures graves qui eurent pour effet de démembrer l'autorité jusque-là maintenue dans la tradition romaine. La notion d'« Etat » sombre alors par l'éparpillement du pouvoir. C'est un monde différent qui s'ébauche avec son droit, ses coutumes. Et, de nouveau, l'Eglise, en attendant la restauration du pouvoir royal, s'efforcera de faire régner la charité chrétienne autant que le lui permettra la brutalité des mœurs. Car, en dépit de ses luttes sanglantes, l'Europe féodale respecte encore les principes fraternels des croyances qui l'unissent. Jamais la foi ne fut plus ardente, jamais elle n'inspira de plus grandes œuvres conçues en commun. Les périls que les conquêtes musulmanes et les nouveaux assauts des Barbares lui font courir imposent à l'Europe féodale l'idée de sa solidarité, exaltant la Chrétienté et la portent à attaquer, elle-même, dès qu'elle se sent rassurée sur son existence. Telle est l'origine des « Croisades » guerres de la « Chrétienté » contre l'« Islam », « Guerre Sainte » en réponse à la « Guerre Sainte », conséquence fatale d'un monde désormais divisé en Dâr ul Islam (le lieu de l'Islam) et Dâr ul Harb (le lieu de la guerre).

## 2<sup>o</sup> LE DROIT FÉODAL — SAINT THOMAS D'AQUIN

L'organisation féodale qui s'établit en Europe à la fin du IX<sup>e</sup> siècle et dura jusqu'à l'affermissement des Etats modernes n'est pas un phénomène isolé dans le monde. La féodalité est une forme politique correspondant à des situations déterminées où l'insécurité coïncide avec l'existence d'un idéal moral et d'une conception patriarcale de la vie.

---

<sup>1</sup> *Capitulaire de Mersen* (847).

« *Nulle terre sans seigneur* ». Tel était l'aphorisme qui caractérisait le nouveau régime. Chaque agriculteur, en effet, pour cultiver en paix son champ avait été contraint de recourir à la protection d'un plus puissant que lui. En cas d'alerte, les paysans et leur bétail trouvaient abri dans le château-fort du seigneur. Ainsi pouvaient-ils résister aux pillards. Ceux-ci, d'ailleurs, quand ils l'emportaient, se transformaient eux-mêmes en seigneurs féodaux. De proche en proche, toute une hiérarchie s'organise qui, de vassal à suzerain de plus en plus puissant, remonte jusqu'au Roi, seigneur éminent de l'ensemble du territoire. Mais en même temps l'autorité du souverain s'éloigne et s'affaiblit. Chaque seigneur féodal devient, en effet, le maître sur son propre territoire et la féodalité s'analyse en un morcellement de la souveraineté. Les seigneurs usurpent les attributions de l'Etat. Ils exercent le droit de « haute et basse justice », c'est-à-dire qu'ils peuvent non seulement se faire juges des délits mineurs, mais même condamner à mort ; ils battent monnaie et usent du droit de guerre privée.

### *Les guerres privées.*

Il est aisé d'apercevoir les abus possibles d'un tel système. Les guerres privées entretenaient les alarmes et la dévastation. De protecteur du faible, le seigneur se muait en oppresseur et, souvent, l'on ne guerroyait que pour faire des prisonniers afin d'en tirer rançon.

La chronique de Suger, l'historien de Louis VI, nous peint certains de ces seigneurs brigands. Tel ce jeune Hugues « homme méchant, riche de sa propre perversité et de celle de ses aïeux qui, ayant reçu le fief du Puiset, « ne cessa, comme un détestable rejeton, d'imiter son père... Mais ceux que le père déchirait à coups de fouet, lui, encore plus cruel, les faisait mourir du venin des scorpions ».

Avant même que le pouvoir royal ne vînt tenter de mettre le holà à ce brigandage interne, l'Eglise s'était servie de ses armes morales pour restreindre les effets du droit de guerre privé.

*La Paix de Dieu.*

En 989, au Concile de Charroux, l'archevêque de Bordeaux avait fait proclamer la *Paix de Dieu* : Etaient frappés d'anathème tous ceux qui, au cours d'une guerre privée, envahissaient les églises ou les monastères, volaient les biens des pauvres ou maltraitaient les clercs. Les conciles de Narbonne (990), d'Anse (994) et de Limoges (997), étendirent l'immunité aux marchands, aux pèlerins, aux agriculteurs et à leur famille, ainsi qu'aux animaux de labour et aux moulins.

Le Concile de Verdun sur le Doubs (en 1016) avait constitué dans les diocèses de Lyon, Besançon, Auxerre et Soissons, une *association de paix* dont les membres après avoir juré de respecter les églises et les personnes consacrées à Dieu, s'interdisaient par serment « de prendre le bétail, de capturer les paysans ou les marchands, d'incendier les maisons, de déraciner les vignes, de détruire les moulins, d'assaillir ceux qui transportent le produit de leurs vendanges ». La sanction des infractions était l'excommunication, peine terrible au moyen âge ; l'excommunié étant à la lettre retranché de la vie sociale, tel un pestiféré.

Cette formule de serment est particulièrement intéressante car elle contient déjà la distinction entre *combattants* et *non-combattants*, notion primordiale du droit humanitaire.

En 1038, le Concile de Bourges décida de rendre l'association de paix obligatoire. L'archevêque Aimon fit admettre que dans tous les diocèses de sa province métropolitaine (les Aquitaines) tout fidèle de plus de 15 ans devrait jurer la paix et entrer dans les milices diocésaines chargées de punir les infractions. Les clercs eux-mêmes marchaient en tête de ces milices. Cette association fut en vigueur dans le Berry jusqu'au règne de saint Louis sous le nom de *Commune de Paix*.

*La Trêve de Dieu.*

L'institution de la *Paix de Dieu* s'accompagna de la *Trêve de Dieu* établie d'abord par le Concile d'Elne en 1027 et selon laquelle il était défendu à quiconque d'attaquer son ennemi entre trois heures de l'après-midi le samedi et six heures du matin le lundi « afin que tout homme puisse rendre ce qu'il

doit à Dieu pendant la journée dominicale ». La Trêve de Dieu fut ensuite étendue aux temps de l'Avent et du Carême ainsi qu'aux fêtes de Noël et de Pâques, soit deux fois par an pendant cinq semaines consécutives.

Saint Odilon, abbé de Cluny, par une lettre de 1041 aux évêques d'Italie, préconisa l'extension générale de la Trêve de Dieu : « à tous les chrétiens, amis ou ennemis, voisins ou étrangers », depuis le mercredi soir de chaque semaine jusqu'au lundi matin. « Nous avons dédié à Dieu », expliquait-il, « le jeudi à cause de l'ascension du Christ, le vendredi en mémoire de ses souffrances, le samedi en raison de sa sépulture et le dimanche à cause de sa résurrection, en sorte qu'en ces jours il ne devra y avoir aucune expédition et nul n'aura à redouter son ennemi »

### *Les Croisades.*

Au Concile de Clermont en 1095, le pape Urbain II proclama solennellement la Trêve de Dieu, tout en prêchant la Première Croisade.

Ainsi la pacification du monde chrétien se trouvait-elle liée à l'assaut contre les « Infidèles ».

Régression, certes, si l'on compare cette proclamation au rêve de paix chrétienne — pour tous les hommes — conçu par saint Grégoire à la fin du V<sup>e</sup> siècle. Du moins ces expéditions de la Chrétienté avaient-elles pour effet de mettre fin aux guerres privées à l'intérieur des royaumes chrétiens. Il faut dire aussi que la conquête des Lieux saints par les Turcs Seldjocides venait, en retirant aux pèlerins chrétiens les facilités qu'ils trouvaient jusqu'alors pour se rendre au tombeau du Christ, de donner un prétexte à l'ardeur belliqueuse et à l'esprit d'aventure des Croisés. Les souffrances et les privations de ceux-ci durant le long trajet de la Première Croisade, leurs craintes dans un pays hostile si lointain, leur fanatisme et leur ignorance expliquent, sans les excuser, les affreuses tueries dont s'accompagna la prise de Jérusalem en 1099<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ahmed RECHID, *op. cit.*, p. 458, citant G. Le Bon, *La civilisation des Arabes*, ch. VIII, p. 337, rapporte l'horrible récit d'un témoin oculaire Raymond d'Agiles, chanoine du Puy : « Il y eut tant de sang

Les Turcs de leur côté razziaient dans les pays chrétiens des enfants destinés à former ce corps des Janissaires qui devint l'élite de leurs troupes.

*La Chevalerie.*

De part et d'autre, pourtant, l'on s'efforça de mettre un frein aux conséquences de la Guerre sainte. L'honneur, la loyauté, la fidélité, sont des principes sacrés sur lesquels s'établirent durant la période féodale les rapports d'homme à homme, de vassal à suzerain, souvent d'ennemi à ennemi.

Dans sa victoire sur Alphonse VI, roi de Castille, le musulman Yacoub fit 20,000 prisonniers mais par un mouvement chevaleresque il les remit tous en liberté (1195). Les échanges de prisonniers furent fréquents ainsi que les rachats à rançon. La torture et les mutilations étaient, en principe, interdites.

Le « Viqâyet » écrit vers 1280 est une véritable codification des lois de la guerre qui date de l'apogée du règne sarrasin en Espagne <sup>1</sup>. Il défend de tuer les femmes, « même celles qui par leurs cris excitent les guerriers », il protège aussi les enfants, les vieillards, les aliénés, les infirmes, les parlementaires, les personnes à qui l'on accorde la sauvegarde, il interdit d'opérer des mutilations, d'agir avec mauvaise foi, d'empoisonner les fontaines et les sources.

Du côté chrétien les moines combattants des « Ordres de Chevalerie » eurent la charge de défendre le saint Sépulcre. Entre les combats, ils soignaient malades et blessés. En temps de paix, ils maintinrent des hôpitaux où, selon la Règle des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, les malades étaient « reçus avec égards et traités comme des seigneurs, suivant les ressources de la maison ».

La cérémonie à l'origine purement laïque de l'*adoubement*, au cours de laquelle le jeune noble était armé chevalier, se transforma selon des rites religieux, elle s'accompagna de

répandu dans l'ancien temple de Salomon (la mosquée d'Omar où s'étaient réfugiés 10.000 musulmans) que les corps morts y nageaient portés ça et là sur le parvis ; on voyait flotter des mains et des bras coupés. »

<sup>1</sup> Cf. Ch. A. WALKER, *History of the Law of Nations*, pp. 75 sqq., 126, sqq.

prières, d'une veillée d'armes dans une église et du serment d'être « la protection vivante de toutes les faiblesses ». Comme l'écrit Jean de Beuil<sup>1</sup> : « A été ordonné le très noble et très excellent état de la chevalerie pour conserver, défendre et garder le peuple en tranquillité, qui communément est plus grevé par les adversités de la guerre ».

### *La suprématie pontificale.*

En même temps, la papauté, affermissant son autorité dans le cadre même des institutions féodales, prenait la direction incontestée de la Chrétienté.

Le livre des Cens de l'Eglise romaine, rédigé en 1192, énumère les royaumes placés sous la suzeraineté du Saint-Siège : Pologne — Deux Siciles — Castille — Léon — Danemark — Bohème — Angleterre — Kiew — Croatie et Dalmatie — Aragon — Portugal. Tous ces royaumes payaient tribut au Pape. Les princes s'en reconnaissaient vassaux.

Innocent III, pape de 1198 à 1216, réalisa pour un temps la suprématie pontificale. Nous le voyons recevoir l'hommage de la Sicile et se charger de la tutelle du jeune roi de Naples Frédéric II, donner la couronne d'Allemagne à son protégé Othon IV puis la lui enlever pour la remettre à Frédéric II, déposer Jean sans Terre, roi d'Angleterre, et lui rendre sa couronne contre prestation du serment de vassalité, frapper d'*interdit* le royaume de France pour contraindre Philippe-Auguste à reprendre sa femme légitime. Joignant à une science profonde du Droit une activité infatigable, ce grand pontife nous a laissé près de 6000 lettres. « Le nom d'Innocent III », écrit Gonzague de Reynold, « évoque le seul et bref moment où l'Europe fut une dans sa diversité et où la civilisation atteignit à son faite ».

### *La Scolastique.*

C'est alors que la Scolastique tira en quelque sorte les conséquences de cette prééminence de la Papauté. Reprenant

<sup>1</sup> Edition Leicester, I, p. 14, Paris 1887 (Société de l'Histoire de France).

fidèlement les leçons de saint Augustin, elle formula sa théorie du droit de la guerre qui donnait à la Chrétienté des règles propres à en faire vraiment la « Cité de Dieu » sur la terre.

Les grandes universités, au nombre de seize, qui se constituent alors en Europe à l'exemple de l'Université de Paris, tirent, comme elle, leur origine des écoles épiscopales<sup>1</sup> et, comme elle, dépendent uniquement du Saint-Siège. Elles professent un véritable enseignement international, les maîtres étant admis à professer sans considération de nationalité.

Or, l'enseignement donné dans ces universités procède très fidèlement de saint Augustin. A Bologne, le moine Gratien compile le célèbre répertoire de droit canon qui, sous le nom de *décret de Gratien*, forme un droit de la guerre, commenté dans tous les centres d'études, mais c'est à Paris que la Scolastique connaît son plus bel épanouissement grâce à saint Thomas d'Aquin, « l'Ange de l'Ecole ».

La « Somme » de saint Thomas développe, à nouveau, la théorie de la guerre juste. Elle pose d'une façon précise les trois règles qui doivent être observées pour que la guerre soit juste. Tout d'abord, la guerre doit être déclarée par une autorité ne reconnaissant pas de Puissance suzeraine, ce qui élimine définitivement la notion de guerre privée ; seuls, les princes souverains ont qualité pour déclarer la guerre. Puis, la cause de la guerre doit être juste : légitime défense ou nécessité de se faire rendre justice. Enfin la guerre doit être menée avec une intention droite, en sorte que, même dans une guerre juste, les abus sont proscrits et l'on ne peut user de la victoire qu'avec modération<sup>2</sup>.

La doctrine de la cause juste se trouve résumée dans cette définition : « *Causa justa, ut scilicet illi qui impugnantur propter aliquam culpam, impugnationem mereantur* ». Cause juste, c'est

---

<sup>1</sup> Notons en passant que ces écoles étaient accessibles à tous, même aux pauvres, même aux serfs. (Suger, abbé de Saint-Denis, ministre de Louis VI et Louis VII, était fils de serf. Il avait été condisciple de Louis VI enfant.)

Au XIV<sup>e</sup> siècle, l'Université de Paris comptait 30.000 étudiants.

<sup>2</sup> Cf. LE FUR, *La Théorie du Droit naturel*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, 18, III, 1927, p. 289.

à-dire que ceux que l'on attaque à cause d'une faute qu'ils ont commise, ont par cette faute mérité la guerre <sup>1</sup>.

Et saint Thomas précise : « Est-il licite de s'emparer de choses appartenant à l'ennemi ? — Oui, puisque dans une guerre juste l'ennemi est un coupable. Le butin alors n'est pas une rapine mais un châtement ». Il en irait autrement si la guerre était injuste, car l'on serait alors tenu de restituer le butin.

A l'époque de saint Thomas, une telle doctrine n'était plus seulement théorique comme au temps de saint Augustin. L'autorité des papes la soutenait et les princes l'acceptaient ; saint Louis, roi de France, consultait volontiers saint Thomas et modelait son action sur les principes de la « Somme ». Ce prince justicier qui abolit des coutumes cruelles, telles que le *duel judiciaire*, déclarant que « combat n'est pas voie de droit », se rendit célèbre par ses arbitrages et la modération dont il usa dans la victoire. Ayant, en vertu du droit féodal, repris au Roi d'Angleterre des provinces françaises dont celui-ci contestait l'allégeance à la couronne de France, il les lui rendit contre reconnaissance du lien féodal. Saint Louis qu'un chroniqueur anglais appelle « rex regum », roi des rois, en raison de son prestige sur les souverains de l'époque, n'hésite pas à écrire dans son testament qu'à l'égard de Rome, il préférerait « se relâcher de son droit, plutôt que de susciter des contestations », remarquable esprit politique, conforme à la discipline de la chrétienté médiévale.

Il semblait, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, que, dans cet esprit, la Fédération des Etats européens fût sur le point de s'organiser. Le légiste Pierre Dubois rêvait d'un concile général qui eût siégé en France, représentant la fédération européenne des Etats et d'un tribunal international ; il laissait au pape le droit de convoquer ce concile, d'y introduire les propositions et de jouer le rôle d'instance en appel dans les différends internationaux <sup>2</sup>. Mais la formation des Etats modernes allait poser

<sup>1</sup> Cf. VANDERPOL, *La Guerre devant le Christianisme*, p. 69.

<sup>2</sup> TER MEULEN, *Der Gedanke der internationalen Organisation*, 82-87 et 101-123, cit. par Goyau, *op. cit.*, p. 199.



d'autres problèmes et susciter un champ nouveau à la doctrine scolastique de la guerre.

### 3° LA FORMATION DES ETATS MODERNES — VICTORIA

En rétablissant l'autorité suprême de la justice royale, saint Louis avait porté un coup décisif à la féodalité. Son prestige était tel que le pouvoir royal, désormais incontesté, assumait de nouveau les charges et les prérogatives de la souveraineté.

#### *La notion de l'Etat.*

La notion de l'Etat fut définitivement restaurée par l'action des légistes qui, se fondant sur les définitions du droit romain, remirent peu à peu en vigueur les textes de Justinien.

Ce mouvement n'alla pas sans rompre cette harmonieuse hiérarchie des royaumes sous la direction du Saint-Siège qui avait paru devoir assurer l'ordre international dans la chrétienté. Pendant près d'un siècle, les Papes émigrés à Avignon durent compter davantage avec l'autorité des Rois, mais, même rentrés à Rome, après l'apaisement des factions, ils n'y retrouvèrent jamais cette primauté du règne d'Innocent III.

#### *Affranchissement des serfs.*

La conséquence est que le rôle social assumé au moyen âge par l'Eglise se restreint. Désormais, c'est le Roi qui met fin aux querelles privées et c'est lui qui donne le branle aux grandes réformes sociales. En 1315, une ordonnance de Louis X affranchit d'un seul coup tous les serfs du domaine royal. Dès 1350, le servage, en France, n'est plus qu'un souvenir.

#### *Le pouvoir civil et les idées humanitaires aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.*

En droit international, l'ère des conventions entre Etats et des déclarations sur les lois de la guerre, est ouverte.

L'un des premiers pactes que l'on puisse citer est le *Covenant de Sempach* (1393) par lequel les cantons de Schwytz, Uri, Unterwald, Glaris, Zoug, Zurich, Berne, Lucerne et Soleure formulent certaines clauses sur la fidélité à la parole donnée, le pillage, le respect des femmes et des blessés. Ce texte est aussi appelé « *Frauenbrief* » parce qu'il déclare que les femmes doivent être tenues en dehors de la guerre. Quant aux blessés, le texte ajoute : « On les laissera donc intacts dans leur personne et dans leurs biens ». Tel est, peut-on dire, l'ancêtre de la Convention de Genève, intéressant exemple donné par le peuple suisse qui, après avoir su défendre si farouchement son indépendance à Morat <sup>1</sup>, devait, au cours des siècles, fournir des soldats à toutes les armées de l'Europe.

Car, si le temps des guerres privées a pris fin, les populations n'en sont pas moins exposées aux malheurs de la guerre étrangère.

A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, nous trouvons chez le moine bénédictin Honoré Bonet, auteur de *L'Arbre des batailles* et chez Christine de Pisan qui volontiers s'inspire d'Honoré Bonet, toute une série de chapitres sur le droit de la guerre : « En vérité, j'ai grande douleur au cœur de voir et ouïr le grand martyr qu'ils font sans pitié ni merci aux pauvres laboureurs et autres gens qui ne savent ni mal dire ni mal penser et qui labourent pour toutes gens d'état et desquels le pape, les rois et tous les seigneurs du monde ont après Dieu ce qu'ils mangent et ce qu'ils boivent et aussi ce qu'ils vêtent et nul n'en a cure » <sup>2</sup>. Les « Ecorcheurs », à Paris, les « Grandes Compagnies », dans les campagnes, sèment la désolation et provoquent des révoltes de paysans comme la Jacquerie que Charles le Mauvais noya dans le sang, exterminant 20.000 paysans révoltés.

Parmi de telles horreurs, c'est avec soulagement qu'on lit, dans les Chroniques, l'attitude généreuse de chefs de guerre comme Duguesclin et Jeanne d'Arc : « En quelque lieu que vous fassiez la guerre, souvenez-vous toujours que les ecclésiastiques, les femmes, les enfants et les laboureurs ne sont point vos ennemis » — disait le Connétable de Charles V et la

<sup>1</sup> « Cruel comme à Morat », expression passée en proverbe.

<sup>2</sup> H. BONET, *L'Arbre des Batailles*, édition Wys, IV, 47, p. 140, cité par Goyau, *op. cit.*, p. 159.

Pucelle se montrait, au témoignage de ceux qui la connurent « pleine de bonté pour les ennemis et compatissante pour les Anglais blessés, versant des larmes sur le grand nombre des morts qu'il y avait dans leur camp <sup>1</sup> ». « Qu'aimiez-vous mieux de votre étendard ou de votre épée ? » demande-t-on au procès de Jeanne d'Arc. « Beaucoup plus, voire quarante fois plus mon étendard que mon épée », répond-elle. « Je portais moi-même cet étendard quand j'attaquais les ennemis, pour éviter de tuer quelqu'un. Je n'ai jamais tué personne <sup>2</sup> ».

*Evolution de la doctrine après la découverte du Nouveau-Monde.*

Ainsi s'affirmaient, de temps à autre, en ces siècles troublés, les traditions morales des grands canonistes.

Or, soudain, la découverte du Nouveau-Monde vint donner l'occasion de rassembler ces traditions dans une œuvre qui résume les données de la scolastique sur le droit de la guerre, insiste sur le caractère universel des principes qui les inspirent et leur fait délibérément franchir les limites de la chrétienté.

C'est l'œuvre du moine espagnol François de Victoria qui de 1526 à 1546 enseigna la théologie à l'Université de Salamanque.

L'exploitation de l'immense empire que lui avait ouvert la découverte de Colomb imposait à l'Espagne de difficiles problèmes de main-d'œuvre et il ne manquait pas de colons pour prétendre que l'esclavage dût être imposé aux Caraïbes. Dans un débat de théologiens qui eut lieu en 1519, Barthélemy de Las Casas <sup>3</sup> déclara : « Notre religion est celle de l'égalité, elle s'adapte à tous les Gouvernements, elle convient à toutes les nations ; elle n'enlève à aucun sa liberté ni ses chefs pour la réduire en esclavage sous prétexte que la nature l'a faite pour cette condition ».

En dépit de cette opinion, en dépit même de l'intervention de Rome, les abus continuaient par-delà l'océan. Le pape Paul III

---

<sup>1</sup> Cf. DEFOURNY, *Jeanne et le Droit des Gens*, Paris, Soc. bibliographique 1887, cité par Goyau, *op. cit.*, p. 160.

<sup>2</sup> QUICHERAT, *Procès de la Condamnation de Jeanne d'Arc*, t. I, pp. 52-70.

<sup>3</sup> Prêlat espagnol de l'ordre de saint Dominique.

avait écrit en 1537 au sujet des indigènes de l'Amérique : « Quoiqu'ils ignorent la foi de J.-C., ils ne sont ni ne doivent, pour cela, être privés de leur liberté, de leurs biens ou réduits en servitude ; mais c'est par le moyen de la prédication de l'Évangile et par l'exemple d'une vie remplie de vertus qu'il faut les attirer et les engager à recevoir la religion. Ce sont des hommes comme nous, comme tous les autres peuples qui ne sont pas encore baptisés ; ils doivent jouir de leur liberté naturelle et de la propriété de leurs biens ; personne n'a le droit de les troubler ni de les inquiéter dans ce qu'ils tiennent de la main libérale de Dieu, seigneur et père de tous les hommes<sup>1</sup> ».

Dans son enseignement de Salamanque, François de Victoria se fit le théoricien en cette noble doctrine. Comme jadis saint Thomas d'Aquin auprès du roi saint Louis, Victoria trouvait accès auprès de Charles-Quint qui le consultait volontiers pour les questions relatives aux Indes.

Le *Traité du Droit de la guerre* de Victoria part, lui aussi, de la notion de la guerre juste.

La troisième partie de ce traité, intitulée « *Questions diverses concernant les choses permises dans une guerre juste* », est d'un intérêt tout particulier.

Victoria examine successivement les points suivants : Est-il permis de tuer les innocents, de dépouiller les innocents, de les amener en captivité ou en esclavage, de mettre à mort les otages, de tuer tous les coupables, les prisonniers et ceux qui se sont rendus ? Toutes choses prises à l'ennemi deviennent-elles la propriété de ceux qui les ont prises ? Est-il permis d'imposer des tributs ? Peut-on déposer les princes ennemis ? A toutes ces questions il répond déjà dans le sens où se prononce aujourd'hui le droit international.

Sa modération est exemplaire : « Il faut prendre en considération », écrit-il, « l'injure faite par les ennemis, les dommages qu'ils ont causés et tous autres actes délictueux et s'inspirer de cette considération pour déterminer la peine et le châtement en écartant tout sentiment inhumain ou cruel », et, citant Cicéron, il conclut : « Il ne faut sévir contre les coupables que dans la

<sup>1</sup> Nys, *Études de Droit international*, I, p. 223.

mesure où l'équité et l'humanité le permettent ». Il ajoute même : « Il faut s'attacher à réduire autant que possible le désastre et le malheur de l'Etat coupable, d'autant que la plupart du temps, chez les chrétiens, toute faute provient des princes ».

Cette dernière note rend un son particulièrement moderne. Toute cette doctrine se fonde sur l'interdépendance des Etats en considération du bien-être des peuples.

On voit combien Victoria, dernier docteur de la Science scolastique, anticipe déjà par son génie sur les temps à venir. G. Goyau dans l'étude que nous avons abondamment citée, fait observer d'ailleurs que c'est sous la plume de Victoria qu'apparaît pour la première fois cette expression de « jus inter gentes » dans le sens actuel de droit international. Tandis que les Institutes de Justinien définissaient le droit des gens (*jus gentium*) : l'ensemble des règles que la raison naturelle a établies entre tous les hommes « *quod naturalis ratio inter omnes homines constituit* », Victoria a dit : « l'ensemble des règles que la raison naturelle a établies entre les nations ». Il substitue le mot *gentes* au mot *homines*, et par cette substitution Victoria devient, à proprement parler, le parrain du droit des gens.

Nous achevons ainsi cette revue rapide des idées qui, durant le moyen âge et le début des temps modernes, ont contribué à la formation du droit humanitaire. Ce bref aperçu nous aura convaincus de l'extraordinaire richesse morale d'une époque, en revanche si dure et si souvent sanglante.

Nous avons vu, dans toute sa continuité doctrinale, ce magnifique effort de la théologie chrétienne « pour concilier avec l'esprit de paix, de charité, de miséricorde, de mansuétude évangélique », comme dit encore Goyau, « la nécessité évidente où peuvent se trouver certains groupements humains d'avoir à lutter pour leur droit, conçu non point comme une revendication d'égoïsme, mais comme une application de cette justice universelle qui en aucun point du monde ne doit être ni lésée ni violée ».

Henri Coursier

membre du Service juridique  
du Comité international de la Croix-Rouge